



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.225/2
du 21 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement'

Le 25 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les articles 14, 16, § 1^{er}, 3°, et § 2, et 26 du décret mentionné à l'alinéa 2 ont été modifiés par un décret 'portant modification du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement', adopté par le Parlement de la Communauté française en sa séance plénière du 2 avril 2014.

L'alinéa 2 sera adapté par la mention de ces modifications, une fois le décret publié au *Moniteur belge*.

2. Il ressort du dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État que l'accord du Ministre du Budget a été donné lors du passage du projet d'arrêté en première lecture au Gouvernement le 24 avril 2014. L'alinéa 5 sera dès lors complété par la mention de cette date.

3. À l'alinéa 6, il convient de faire état de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non pas de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

4. Il convient de mentionner dans le préambule d'un arrêté les arrêtés que celui-ci modifie ou abroge. En l'occurrence, le préambule sera dès lors complété par un nouvel alinéa renvoyant à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009, celui-ci étant abrogé par l'article 9 de l'arrêté en projet.

DISPOSITIF

Article 6

L'article 30, § 2, alinéa 2, du décret prévoit ce qui suit :

« [...] dans les délais fixés par le Gouvernement sur proposition du Conseil de concertation, le bénéficiaire de la subvention adresse à la Cellule Culture-Enseignement un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :

1° Une évaluation culturelle et artistique ;

2° Le volume d'activité ;

3° Le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration ;

4° Les comptes liés aux activités organisées dans le cadre de cette collaboration ».

En vue d'exécuter cette disposition, l'article 6 du projet fixe des délais de transmission, en prévoyant des délais distincts selon le type de collaboration et selon les éléments du rapport d'activité à transmettre. Ainsi, plus particulièrement, en ce qui concerne les collaborations ponctuelles menées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin et les collaborations durables, les bénéficiaires de subventions seront tenus de communiquer pour le 8 juillet au plus tard les éléments visés aux 1° à 3° ci-dessus, tandis que les comptes et pièces justificatives liés aux activités organisées dans le cadre de la collaboration devront être transmis pour le 30 septembre au plus tard. Compte tenu de ce que l'article 30, § 2, alinéa 2, du décret prévoit un seul rapport d'activités – composé de plusieurs éléments –, le Gouvernement peut uniquement fixer les délais dans lesquels ce rapport d'activités, dans son ensemble, doit être transmis. Il ne lui appartient pas de scinder ce rapport en différents éléments et d'imposer aux bénéficiaires de la subvention de transmettre chacun de ces éléments à des moments différents.

L'article 6 sera revu afin de prévoir des délais de transmission s'appliquant au rapport d'activités dans son ensemble.

Article 7

Il conviendrait de préciser qui établit, puis communique à la Commission de sélection et d'évaluation la grille d'évaluation dont le modèle est fixé en annexe 5.

Article 10

L'article 10 prévoit que l'arrêté entrera en vigueur à une date qui n'est pas encore précisée.

Si l'auteur du projet estime devoir déroger aux délais usuels d'entrée en vigueur des arrêtés fixés par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il doit être en mesure d'expliquer quelle raison spécifique justifie une telle dérogation.

Sauf motivation particulière, la date d'entrée en vigueur doit en tout état de cause être prévue de manière à accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT